



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

Fiche d'information / formulaire de déclaration pour le maintien de l'assurance dans la CPAT au-delà de 58 ans révolus

conformément à l'article 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Vous trouverez tous les règlements, fiches d'information, formulaires, rapports annuels et autres informations sur notre site Internet www.cpat.ch

Les personnes assurées quittant l'assurance au-delà de 58 ans révolus en raison de la résiliation de leurs rapports de travail par l'employeur (par licenciement ou accord de résiliation) peuvent maintenir leur prévoyance professionnelle dans la CPAT jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans.

Montant de l'assurance et contributions

Les contributions pour la couverture des risques décès et invalidité ainsi que les frais administratifs sont entièrement à la charge de la personne assurée (parts de l'employé et de l'employeur). Si la personne assurée souhaite continuer d'alimenter sa prévoyance vieillesse, les contributions sont également à sa charge. Il est possible de réduire le salaire assuré par rapport au salaire avant la poursuite de l'assurance de 25 % ou de 50 % lors de la souscription de l'assurance et/ou **une seule fois** pendant la période de maintien de l'assurance et/ou de suspendre entièrement l'assurance épargne.

Les prestations sont calculées sur la base du montant du salaire assuré et des cotisations d'épargne. En cas de maintien de l'assurance avec les mêmes montants, les prestations restent inchangées.

Les factures sont en règle générale envoyées mensuellement, payables dès réception.

Début et fin de l'assurance

Le début du maintien de l'assurance peut être fixé au premier jour suivant la résiliation des rapports de travail. Le maintien de l'assurance doit nous être communiqué au **plus tard 31 jours après la résiliation des rapports de travail**.

L'assurance prend fin avec la réalisation du risque décès ou invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

En cas de nouveaux rapports de travail, l'assurance prend fin si plus des deux tiers des prestations de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance.

Résiliation de l'assurance

L'assurance peut être résiliée par la personne assurée à tout moment pour la fin d'un mois. La CPAT peut résilier l'assurance en cas de retard de paiement des contributions. En cas de résiliation du maintien de l'assurance, les prestations sont fixées en tenant compte des contributions effectivement versées.

Prestations

Si l'assurance est maintenue pendant plus de deux ans, les prestations au moment du départ à la retraite ne peuvent être perçues que sous la forme de rentes. Un retrait sous forme de capital n'est plus possible. De plus, il n'est plus possible d'effectuer un versement anticipé de la prestation de sortie pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins ou de mettre cet avoir en nantissement pour un tel logement.

Vue d'ensemble des prestations

Prestations de prévoyance à l'âge de la retraite selon les articles 22 – 27 du règlement d'assurance

- ✓ Rente de vieillesse : **en cas de maintien de l'assurance, il n'est pas possible de reporter le départ à la retraite au-delà de 65 ans**
- ✓ Rente pour les enfants de retraités à partir des 65 ans du bénéficiaire des rentes
- ✓ En cas de décès, garantie du paiement des rentes dues jusqu'aux 75 ans théoriques de la personne assurée décédée
- ✓ Retrait en espèces de la totalité ou d'une partie du capital et perception des rentes partielles correspondantes : **possible seulement en cas de maintien de l'assurance durant moins de 2 ans**
- ✓ Retrait en capital de la valeur de rachat des rentes de vieillesse d'une année jusqu'à maximum 75 ans, puis perception des rentes : **possible seulement en cas de maintien de l'assurance durant moins de 2 ans.**

Prestations de prévoyance en cas d'invalidité selon les articles 28 et 29 du règlement d'assurance

- ✓ Rente d'invalidité
- ✓ Rente pour les enfants d'invalides
- ✓ Délai d'attente pour la libération du paiement des contributions : 3 mois
- ✓ Délai d'attente pour le versement d'une rente d'invalidité : 1 an

Prestations de prévoyance en cas de décès avant le départ à la retraite selon les articles 30 – 35 du règlement d'assurance

- ✓ Rente de conjoint / partenaire
- ✓ Rente d'orphelin
- ✓ Rente monoparentale
- ✓ Capital en cas de décès

L'enregistrement d'un partenaire comme bénéficiaire doit se faire par écrit, du vivant de l'assuré.

Déclaration du maintien d'une assurance facultative pour son propre compte

selon art. 47a LPP et art. 9 al. 3 du règlement d'assurance

N° de membre :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Courriel :

Téléphone / mobile :

Date de la
résiliation des rapports de travail :

Licenciement par l'employeur : Oui Non

Joindre une copie de la lettre de licenciement

Salaire assuré : Comme jusqu'à présent

75% du salaire actuel

50% du salaire actuel

Cotisations d'épargne / assurance épargne : Oui Non

Lieu et date :

Signature :

.....

Sous réserve de modifications par la CPAT. La base de l'assurance est constituée par le Vademecum.

L'organe de direction de la CPAT se tient à votre disposition pour tout complément d'information par téléphone au 031 380 79 60 ou par courriel à info@ptv.ch.